



GARANTIE DES VICES CACHES

Bien des consommateurs pensent que la panne fréquente de leur véhicule provient d'un vice caché. Qu'en est-il ?

Un vice caché est un défaut d'une chose tel qu'il la rend impropre à l'usage auquel elle est destinée, ou qui diminue tellement cet usage que l'acquéreur ne l'aurait pas achetée ou l'aurait achetée à moindre prix s'il en avait eu connaissance.

Le vendeur est tenu de délivrer des produits exempts de vices cachés et, à défaut, doit garantir l'acheteur de ces défauts non apparents

La garantie des vices cachés s'applique à toutes les ventes (objets neufs ou d'occasion, biens mobiliers ou immobiliers, vendeur professionnel ou non-professionnel),

Un vice doit remplir trois conditions qui se cumulent pour être considéré comme caché :

- Le défaut doit être caché, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir été apparent ou connu de l'acheteur au moment de la transaction. Un défaut qui affecte la structure interne d'un article et qui ne pourrait avoir été détecté même après examen attentif est un vice caché ; en revanche, un problème avec le moteur d'une voiture d'occasion que l'acquéreur aurait essayée avant achat pourra être considéré comme apparent.
- Le défaut doit rendre le produit impropre à l'usage auquel il est destiné, ou diminuer très fortement cet usage. Une rayure sur la carrosserie d'un véhicule n'est pas un vice caché puisque l'automobile fonctionne parfaitement ; un dysfonctionnement grave du moteur qui ne serait pas apparu lors de l'essai du véhicule, pourrait constituer un vice caché.

- Le défaut doit exister au moment de l'achat.

Les défauts résultant de l'usure normale du produit ne sont pas considérés comme des vices cachés. De même, les défauts qui résultent des manipulations du produit par l'acquéreur, dès lors que ces manipulations ne sont pas conformes à l'usage du produit, ne constituent pas des vices cachés.

Comme peut-on mettre en œuvre la garantie des vices cachés ?

L'acheteur qui souhaite se prévaloir de la garantie des vices cachés doit faire sa demande auprès du vendeur dans les deux ans à partir de la découverte du vice. En effet, c'est à l'acheteur de prouver l'existence d'un vice caché.

C'est un rapport d'expertise amiable et contradictoire qui permettra de l'établir.

Les frais de cette expertise peuvent être pris en charge par l'assureur auto selon les garanties souscrites. (Voir protection juridique)

Fa ce à un vice caché l'acheteur a le choix entre deux options

- Garder le bien, et demander au vendeur une réduction du prix - qui se traduira par un remboursement partiel ou par une diminution du prix restant à payer.
- Rendre le bien et lui demander le remboursement du prix et des frais occasionnés par l'achat.

Le vendeur ne peut en aucun cas imposer à l'acheteur de se retourner contre le fabricant pour obtenir le remboursement du produit vicié. Le vendeur, le cas échéant, se retourne lui-même contre son fournisseur.

Lorsque la vente a moins de 2 ans, la garantie légale de conformité protège aussi l'acheteur. C'est d'ailleurs à cette option à laquelle il faut penser en premier car démontrer le vice caché est plus compliqué.